



Strasbourg, le 7 avril 2020

Réf : JJ9025C
Tr./005-234

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction d'une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie, datée du 6 avril 2020, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 6 avril 2020, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.

(sceau)

Note à tous les Etats membres.

Copie : Représentation Permanente de la Serbie,
SMUL Sekretarijat.

N° 65/10

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de l'informer que, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme), la République de Serbie a déclaré l'état d'urgence le 15 mars 2020, en vertu de l'article 200 de la Constitution de la République de Serbie, afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et la propagation de la maladie contagieuse COVID-19 causée par le virus SRAS-CoV-2, et pour la refouler.

Les mesures mises en œuvre par la République de Serbie ont dérogé à certaines obligations prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation épidémiologique et de la nécessité médicale. Les mesures prises ont été constamment réexaminées en tenant compte de la situation épidémiologique, des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et de l'expérience acquise dans la lutte contre cette maladie contagieuse.

En adoptant des mesures particulières et en émettant des recommandations, les institutions responsables de la République de Serbie respectent leurs engagements découlant de l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme).

Toutes les décisions prises par le Gouvernement et les autres institutions de la République de Serbie sont immédiatement publiées au Journal officiel, sur le site web du Gouvernement de la République de Serbie, tout en publiant des déclarations par des moyens les rendant accessibles à tous. Tous les actes juridiques imposant des mesures et émettant des recommandations visant à prévenir l'apparition et la propagation de la maladie COVID-19, et à la refouler, sont disponibles sur le site web du Gouvernement de la République de Serbie (<https://www.srbija.gov.rs>) et, entre autres, sur le site web du système d'information juridique (<http://www.pravno-informacioni-sistem.rs/fp/covid19>).

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa haute considération.

Belgrade, 6 avril 2020
(sceau)

S.E. MME MARIJA PEJCINOVIC BURIC
SECRETAIRE GENERALE DU CONSEIL DE L'EUROPE
Strasbourg

(*) *Déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 6 avril 2020 – Or. angl.*